

de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu la demande adressée au Chef du service judiciaire par le Président du tribunal supérieur, le Président du tribunal de 1^{re} instance et par les défenseurs ;

Vu le décret du 23 janvier 1890 portant suppression du tribunal de commerce et considérant que l'audience spéciale fixée par l'arrêté du 27 mai 1892 n'est plus nécessaire par suite de la diminution des affaires de cassation en matière de justice indigène ;

Vu les arrêtés des 19 septembre 1872, 6 janvier 1880 et 16 mars 1887 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les audiences des tribunaux sont fixées comme suit :

Tribunal supérieur.

Affaires civiles, commerciales et de cassation en matière indigène. Le jeudi.

Affaires correctionnelles et d'annulation. Les 1^{er} et 3^e samedi du mois.

Affaires criminelles : chaque affaire donnera lieu à une fixation spéciale

Tribunal de première instance.

Affaires civiles et commerciales. Le mardi.

Affaires correctionnelles. Le vendredi.

Affaires de conciliation et de justice de paix. Le lundi.

(Le bureau de conciliation sera ouvert après l'audience de justice de paix.)

Affaires de simple police. Le mercredi.

Toutes ces audiences auront lieu à 8 heures du matin.

Art. 2. Pendant les mois de juillet et d'août, il ne sera tenu par le Tribunal supérieur qu'une seule audience par mois, tant en matière civile ou commerciale et de cassation qu'en matière d'appel correctionnel.

Pareillement, le Tribunal de première instance ne tiendra qu'une audience, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle.

Art. 3. Les tribunaux pourront toujours accorder des audiences extraordinaires s'il y a lieu.